

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du Vendredi 09 décembre 1994 :

Le Président de la république promulgue la loi dont la tenue suit :

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES – DEFINITION

ARTICLE PREMIER : La présente loi fixe les conditions d'inscription des variétés, de production , de certification et de commercialisation des semences ou plants, quel qu'en soit l'espèce ou la génération.

ARTICLE 2 : La dénomintion «semences ou plants» est réservée aux végétaux ou partie de végétaux de toute nature destinés à la production ou à la multiplication.

CHAPITRE 2. : INSCRIPTION DES VARIETES

ARTICLE 3. : Pour être inscrites sur le catalogue, les variétés actuellement diffusées sur le territoire national feront l'objet d'un recensement par le Ministère chargé de l'Agriculture.

L'inscription de toute variété nouvelle suppose que la variété ait été expérimentée dans les conditions fixées par décret et que cette expérimentation ait montré que la variété est adaptée aux conditions pédoclimatiques du Sénégal, qu'elle est supérieure aux variétés les plus clutivées et qu'elle est distincte, homogène et stable.

L'inscription au catalogue est effectuée par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture après avis d'un comité national consultatif des «semences et plants» crée par Décret.

CHAPITRE III : DE LA PRODUCTION DE SEMENCES OU PLANTS

ARTICLE 4. : La production de semences ou plants consiste à multiplier le matériel végétal, à différents niveaux de génération à partir des semences de pré-base.

.../...

ARTICLE 5. : La production de semences ou plants en vue de la vente ne peut être effectuée que par des personnes physiques ou morales agréées à cet effet. L'agrément est donné à toute personne en faisant la demande qui possède les installations nécessaires, le personnel compétent et qui n'a pas contrevenu à la réglementation semencière. Les conditions d'agrément pour les différents types de production seront précisées par décret.

ARTICLE IV : DE LA CERTIFICATION

ARTICLE 6. : La certification est l'aboutissement d'un processus de contrôle au champ et/ ou au laboratoire, permettant de s'assurer que les semences ou plants présentés sont conformes aux normes de puretés variétales et spécifiques, de germination ou d'humidité précisées dans le règlement technique pris par décret.

ARTICLE 7. : Les contrôles prévus à l'article précédent consistent en la vérification de l'application des normes de production, de collecte, de conditionnement et de conservation des semences et plants.

ARTICLE 8. : Les analyses en laboratoire seront effectuées selon les modalités fixées par décret.

CHAPITRE IV – DU COMMERCE DE SEMENCES

ARTICLE 9. : Pour être commercialisées, les semences ou plants doivent être certifiés selon les conditions prévues par les articles 3 et 6 de la présente loi.

L'exercice du commerce de semences ou plants est soumis à déclaration préalable auprès du Ministère chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 10. : Tout importateur, exportateur ou distributeur de semences ou plants doit tenir un registre des transactions par espèce et variété dans les conditions fixées par décret.

CHAPITRE VI – DES SANCTIONS

ARTICLE 11. : Sera puni d'une amende de 50 000 à 2 400 000 F et/ou de l'interdiction d'exercer le commerce des semences ou plants sans préjudice des sanctions prévues dans le Code pénal, par la loi n° 68.48 du 27 Mai 1968, relative au contrôle des produits alimentaires et par le décret n° 60.121.SG du 10 Mars 1960, rendant obligatoire la lutte contre les parasites animaux et végétaux des cultures, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de la présente loi, et qui notamment :

.../...

- 1) – aura pratiqué le commerce de plantes ou plants sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article 9 de la présente loi ;
- 2) – aura vendu ou offert à la vente des semences ou plants ;
 - a) – d'une variété ne figurant pas au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées au Sénégal conformément à l'article 3 de la présente loi ;
 - b) – qui ne sont pas conformes aux normes fixées conformément à l'article 6 de la présente ;
- 3) – se sera opposé de quelque manière que ce soit à un agent de contrôle dans l'exercice de ses fonctions ;
- 4) – aura enfreint une interdiction de vente ;
- 5) – aura vendu des semences traitées avec une substance à des fins de consommation humaine ou animale ;
- 6) – aura enfreint l'obligation de tenir le registre des transactions .

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait le 23 décembre 1994

ABDOU DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

HABIB THIAM